



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18011490, Sté C. c/ commune de Lyon

Stationnement payant – avis de paiement – régularité formelle – mention de l'existence d'un traitement algorithmique (art. L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration) – incidence de l'absence de cette mention sur la régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement et sur le bien-fondé de la créance de l'administration – absence.

Résumé :

L'absence sur l'avis de paiement de mention de l'existence d'un traitement algorithmique est sans incidence sur la régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement et sur le bien-fondé de la créance de l'administration.

Analyse :

Si l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé, une éventuelle méconnaissance de ces dispositions est sans incidence sur la régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement, en particulier au regard des articles R. 2333-120-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement.

Extrait :

2. (...) il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut être contesté par recours administratif préalable devant l'autorité qui l'a émis et que la décision rendue à l'issue de ce recours, de même que le titre exécutoire émis en cas d'impayé, peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Sous réserve de l'article L. 2333-87-7, les intéressés peuvent invoquer à l'appui de leur requête devant la commission tout moyen susceptible de remettre en cause la régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement et le bien-fondé de la créance de l'administration.

3. Pour contester l'avis de paiement litigieux, la société requérante invoque la méconnaissance de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration. Celui-ci dispose : « *Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande (...)* ». Toutefois, à supposer même que l'avis de paiement doive être regardé comme constituant une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique au sens de ces dispositions, une éventuelle méconnaissance de celles-ci serait sans incidence sur la régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement, en particulier au regard des articles R. 2333-120-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement. Le moyen est donc inopérant et doit être écarté.

Rejet de la requête.